

Fertiligène

DÉSHÉRBANT JARDIN-COURS-ALLÉE

À BASE D'ACIDE PÉLARGONIQUE

Fabriqué à partir d'une matière active existant dans la nature, le désherbant Fertiligène détruit jusqu'à 70 espèces différentes de mauvaises herbes des cours, allées, terrasses gravillonnées, chemins, abords de bâtiments et clôtures. Il élimine également les mousses.

1h

Élimine
les mauvaises
herbes
par simple
contact.

Les premiers effets
sont visibles
en 1h
après l'application.

Biodégradable :
il laisse
le sol propre.

COMMENT L'UTILISER ?

Bouteille auto-doseuse graduée en mL.

Volume d'eau	Dose d'emploi	Surface traitée
0,5L	25mL	11m ²
1L	50mL	22m ²

Utiliser un pulvérisateur réservé aux désherbants avec un cache de désherbage à proximité des cultures que vous souhaitez préserver. Préparez uniquement la quantité de mélange nécessaire.

1. Bien agiter le produit dans la bouteille avant utilisation.
2. Appuyer sur le corps de la bouteille afin de remplir le doseur à la graduation souhaitée.
3. Diluer la dose dans un peu d'eau, compléter avec le volume d'eau nécessaire.
4. Bien agiter pour obtenir un mélange homogène.
5. Pulvériser uniformément sur les mauvaises herbes et mousses à traiter en les imbibant bien. Agiter régulièrement durant l'application.

Ce désherbant est non-sélectif, ne pas traiter sur les zones à préserver (plantes, gazon...).

QUAND L'UTILISER ?

J F M A M J J A S O N D

Le désherbage des surfaces imperméables peut se faire d'avril à novembre.

Pour une efficacité optimale :

- Traiter sur de jeunes mauvaises herbes en croissance (de moins de 10 cm de hauteur) ou les jeunes mousses.
- Traiter sur végétation sèche, sans risque de pluie dans les 3 heures suivant l'application.
- Traiter de préférence au printemps, à une température supérieure à 15°C :
 - d'avril à août sur les surfaces perméables
 - d'avril à novembre sur les surfaces imperméables
- Renouveler l'application 7 à 21 jours après (intervalle minimum entre 2 applications).
- 4 applications maximum par an.

*Reproduit à l'identique la matière active naturelle au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.